



Administration de la nature et des forêts
Triage de Colmar-Berg
Monsieur Tom Plier
41, rue d'Ettelbruck
L-9154 GROSBOUS

N/Réf.: 103855

Monsieur,

En réponse à votre requête du 19 août 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'un abri forestier sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de COLMAR-BERG: section B de BERG (Bergerhart), sous le numéro 375/220, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. L'abri sera érigé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Colmar-Berg, section B de Berg, sous le numéro 375/220, au lieu-dit « Bergerhart », conformément à la demande et aux plans soumis.
2. La construction ne dépassera pas les dimensions de 10 m x 6 m comme base, de 4,15 m comme hauteur au faite et de 3,25 m comme hauteur à la corniche.
3. L'abri sera implanté à l'endroit indiqué sur les plans soumis.
4. La morphologie du terrain naturel sera respectée. Un gabarit déterminant l'implantation sera installé sur les lieux par vos soins et sera réceptionné par le chef de l'arrondissement Centre-Ouest de l'Administration de la nature et des forêts avant le commencement des travaux de terrassement.
5. La construction sera réalisée entièrement en bois et placée sur le sol nu, sans dalle en béton, ni maçonnerie. L'utilisation de socles en béton (maximum 40 cm de côté ou de diamètre) reliés avec des poutres est permise. Les fondations se limiteront à des fondations ponctuelles en béton pour les poteaux de la charpente. Le plancher sera formé soit par le terrain naturel, soit par une plate-forme en concassé naturel.
6. Le bois sera mis en œuvre à l'état brut, à savoir non raboté, ni traité. Les portes seront réalisées dans le même bois que les parois. Il sera renoncé à l'emploi de portes préfabriquées. Il sera fait recours à du bois suffisamment durable, comme celui du chêne, du douglas et du mélèze.

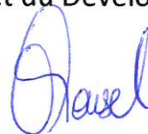
7. L'application de couleurs criardes et de matériaux reluisants aux parties extérieures sont interdits.
8. La toiture de la construction sera réalisée en tuiles ou en tôle de couleur gris-ardoise. Il sera renoncé à l'aménagement de surfaces transparentes dans le toit. Elle aura une pente unique d'au moins 10°.
9. Les eaux des précipitations originaires de la toiture seront soit recueillies pour des fins d'utilisation, soit évacuées en écoulement libre ou bien par aménagement d'un puits perdu.
10. La construction servira exclusivement comme remise pour bois et matériel forestier. Tout changement d'affectation est interdit.
12. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol.
13. L'autorisation expirera et la construction devra être enlevée dès que l'affectation autorisée aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de COLMAR-BERG